

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'autorisation demandée par M. Devouge lui est accordée.

Exceptionnellement à l'art. 3 de l'arrêté susvisé du 24 avril 1860, M. Devouge peut s'établir sur sa terre de Vihonu, située aux environs du poste fortifié de Taravao.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin Officiel*.

Papeete, le 20 novembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général *p. i.*,

Signé : L. NAUDOT.

NOTE A.

ARRÊTÉ du 31 janvier 1857, accordant l'autorisation de distiller les alcools à un résidant de Taïti.

Le chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial près les Iles de la Société,

Vu la demande à lui adressée par M. Manson, négociant à Papeete ;

Voulant encourager toutes les industries et particulièrement celles qui peuvent développer la production agricole ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition du Directeur des affaires européennes,

ARRÊTE :

Le sieur Manson est autorisé à établir une distillerie à Taonoa, dans le district le Pare. Les produits de cette distillerie destinés à l'exportation ne pourront être consommés sur les lieux, qu'après avoir acquitté les droits spécifiés par les tarifs en vigueur.

Il sera tenu de se conformer à tous les arrêtés de police sur la vente et la fabrication des alcools et ceux qui pourraient être faits ultérieurement.

Papeete, le 31 janvier 1857.

Signé : E. DU BOUZET.

NOTE B.

ARRÊTÉ du 13 avril 1857 sur la distillation des rhums et tafias.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Considérant combien il importe pour la prospérité de Taïti que tous les efforts soient dirigés dans le but d'encourager l'agriculture, et, conséquemment, le commerce d'exportation ;